

0352235P  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN  
2 LES BATAILLES  
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX  
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 4  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 23  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 25/09/2023  
Réuni le : 03/10/2023  
Sous la présidence de : Sebastien Gallois  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

MAD locaux scolaires : Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention de mise à disposition de locaux scolaires, pour la soirée du 1er décembre 2023, dans le cadre du Salon des métiers organisé par le Club des Entreprises du Pays de Brocéliande (cf. convention en PJ)

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231-4 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 214-6-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement n°\_\_\_\_ votée en date du \_\_\_\_\_ autorisant cette convention de mise à disposition de locaux.

Entre :

- Le représentant de l'Etablissement Public Local d'Enseignement, lycée René CASSIN – MONTFORT SUR MEU, représenté par Sébastien Gallois, Proviseur,
- et
- Le Président du Conseil régional de Bretagne,
- et
- L'organisateur, le Club des entreprises du Pays de Brocéliande CEPB,

il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

*Mise à disposition du self du lycée pour l'organisation d'un cocktail dans le cadre du Salon des Métiers le vendredi 1<sup>er</sup> décembre au soir*

### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

*Salle du self du lycée uniquement*

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux et les équipements mis à disposition de l'organisateur devront être accessibles à tout moment afin d'assurer les opérations d'entretien et de maintenance par les services régionaux, les entreprises et les prestataires de service mandatés par la Région Bretagne pendant la durée de la convention.

### ARTICLE 4 : PERIODE D'UTILISATION

*Soirée du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 - 18h00/23h00*

## ARTICLE 5 : EFFECTIFS PREVISIONNELS ACCUEILLIS

60

Il s'agit de représentants des entreprises locales et de partenaires (CIO, établissements du secondaire et du supérieurs, représentants des communes...)

## ARTICLE 6 : RAPPEL DU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC, DE L'HYGIENE ET DES BONNES MOEURS

### ***L'organisateur s'engage à veiller :***

- A la sécurité des lieux, l'ordre et le repos public ; en particulier la protection des personnes et des biens ;
- Au respect des mœurs ;
- A l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- A l'hygiène et à la sécurité publique ;

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### ***1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :***

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition; cette police portant le n° ..... a été souscrite le ..... auprès de..... ; (à préciser)
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### ***2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :***

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire appliquer les règles de sécurité aux participants.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ***L'organisateur s'engage :***

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès;
- à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au cours du déroulement des activités concernées.

La salle est mise à disposition à titre gracieux.

## ARTICLE 9 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
- 2) à tout moment, par la Région et/ou le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- 3) par l'organisateur pour cas de force majeur, dûment constaté et signifié à la Région et au chef d'établissement, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux ;

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le représentant de l'EPL

Fait à \_\_\_\_\_, le

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Fait à, le

L'organisateur